

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

R-4060-2018

Demanderesse

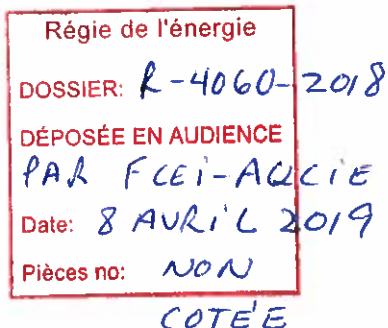
et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (AQCIÉ)

Intervenantes



**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI ET DE L'AQCIÉ, INTERVENANTES,
CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE
PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

I. INTRODUCTION

1. Le 16 août 2018, Hydro-Québec Distribution (ci-après le « **Distributeur** ») a déposé à la Régie de l'énergie la *Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques* (pièce B-0002, ci-après la « **Demande** ») ainsi que les pièces à son soutien, dont le rapport de la firme *Energy and Environmental Economics, inc.* (ci-après « **E3** ») s'intitulant « New Economic Model Report » (pièce B-0005, ci-après le « **Rapport** »).
2. Les conclusions de la Demande se lisent comme suit :

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2019, selon la preuve du Distributeur ;

ÉTABLIR la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du service public de recharge pour véhicules électriques selon la preuve du Distributeur ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques selon la preuve du Distributeur ;

ACCORDER au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écarts et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au service public de recharge rapide pour véhicules électriques qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun, en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Distributeur.»

3. Conformément à la décision D-2018-166 (pièce A-0003) ainsi qu'à la lettre de la Régie en date du 18 mars dernier (pièce A-0017), le Distributeur a soumis, le 26 mars, sa planification pour l'audience qui se tiendra du 8 au 10 avril prochain (ainsi que les 11 et 12 avril 2019, si nécessaire) (ci-après l'« **Audience** »).
4. Il a alors demandé la reconnaissance du statut d'expert pour Monsieur Brian Horii, *Senior Partner* de la firme E3, et ce, malgré son défaut d'avoir formellement déposé une demande en ce sens 30 jours avant l'audience, tel qu'exigé en vertu de l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, r 4.1, ci-après le « **Règlement** »).
5. Le Distributeur a souligné qu'il avait annoncé à plusieurs occasions son intention de faire déclarer le Rapport de la firme E3 comme rapport d'expert, de même que son intention d'avoir en audience un témoin afin d'en faire la présentation et répondre aux questions de la Régie et des intervenants. Le témoignage de cet expert portera sur le contenu du Rapport déjà produit au dossier.
6. La Régie a pris connaissance de la correspondance du Distributeur datée du 26 mars dernier et lui a demandé, le 29 mars, de fournir certaines informations complémentaires (pièce A-0018). Le Distributeur a répondu à cette demande le 3 avril dernier (pièce B-0035) et a notamment précisé ce qui suit :
 - « [L] e Distributeur mentionne que dans le cadre de sa demande initiale déposée le 17 août 2018, il a annoncé que le rapport d'E3 était considéré comme un rapport d'expert, émanant par ailleurs d'une firme spécialisée. »
 - « Le Distributeur soutient donc que M. Horii est en mesure de témoigner sur le rapport d'E3 à titre d'expert puisqu'il en est l'un des auteurs. »
7. Malgré les explications fournies par le Distributeur le 3 avril dernier, et tel qu'allégué dans la planification pour l'Audience de la FCEI et l'AQCIE déposée le 29 mars dernier, la FCEI et l'AQCIE contestent le Rapport de la firme E3, de même que la reconnaissance du statut d'expert demandée pour Monsieur Brian Horii, sous la base des motifs suivants :
 - Le Rapport de la firme E3, qui s'apparente davantage à une présentation PowerPoint, ne peut être considéré comme un « rapport d'expertise » au sens où on l'entend en droit québécois, et devrait être jugé irrecevable.

- La reconnaissance du statut d'expert demandée pour Monsieur Brian Horii par le Distributeur est tardive, et devrait être refusée.

II. POSITION DE LA FCEI ET DE L'AQCIE

A. **Le Rapport de la firme E3 n'est pas un « rapport d'expertise »**

8. Selon la FCEI et l'AQCIE, le Rapport de la firme E3 soumis par le Distributeur ne correspond pas à la *définition* même d'un « rapport d'expertise » en droit québécois.
9. Il convient de se référer aux règles de droit commun pour cerner la portée et la finalité d'un rapport d'expertise, et la Régie peut s'inspirer de ces règles dans le cadre des dossiers qui lui sont soumis.
10. Elle s'est d'ailleurs basée à quelques reprises sur des critères ou règles du *Code de procédure civile* du Québec (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, bien qu'elle ne soit pas liée par le C.p.c.

D-2012-072, P-110-2320, 14 juin 2012, para 40.

Onglet 1

« [40] Bien que la Régie ne soit pas liée par le Code de procédure civile du Québec (C.p.c. ou Code), elle doit s'en inspirer puisque les règles sous-jacentes aux dispositions dudit Code atteignent les objectifs d'équité procédurale que la Régie cherche à appliquer. »

[Nous soulignons]

D-2006-133, R-3609-2006, 7 septembre 2006, p 4.

Onglet 2

« Pour revenir à l'approche de la Régie dans sa décision antérieure, il y a lieu de préciser que, bien que les dispositions du Code de procédure civile du Québec ne s'appliquent pas comme telles devant la Régie, elle peut s'inspirer des critères d'émission de l'injonction interlocutoire pour décider s'il y a lieu de faire droit à une demande de suspension. »

[Nous soulignons]

11. De plus, la Régie a spécifié que ses *Attentes relatives au rôle des témoins experts* (**Onglet 3**) « s'appuient sur la jurisprudence et sont inspirées des règles adoptées par d'autres tribunaux »¹. La Régie entend donc s'inspirer des règles des autres tribunaux en ce qui concerne le rôle des témoins experts.
12. Dès lors, les principales dispositions du C.p.c. (**Onglet 4**) qui définissent et encadrent le « rapport d'expertise » méritent d'être présentées à la Régie pour qu'elle puisse s'en inspirer.

¹ Correspondance de la Régie de l'énergie transmise à tous les participants aux travaux de la Régie ayant pour objet « Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts » en date du 19 juillet 2011.

13. En vertu de l'article 238 al. 1 du C.p.c., le rapport de tout expert doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le **raisonnement qui en justifie les conclusions**.

« 238. Le rapport de tout expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter. »

[Nous soulignons]

14. Selon l'article 293 C.p.c., le rapport de l'expert **tient lieu de son témoignage**. Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve.

« 293. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve. Autrement, il ne peut être reçu que s'il a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile. Il peut toutefois être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal. »

[Nous soulignons]

15. En vertu de l'article 294 C.p.c., chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet de son rapport. Elle peut aussi contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

« 294. Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. Une partie ayant des intérêts opposés peut, pour sa part, contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

Les parties ne peuvent, cependant, invoquer l'irrégularité, l'erreur grave ou la partialité du rapport, à moins que, malgré leur diligence, elles n'aient pu le constater avant l'instruction. »

16. Ces dispositions du C.p.c. sont pertinentes, car elles permettent de comprendre ce qu'est un rapport d'expertise en droit québécois.
17. D'abord, le rapport tient lieu du témoignage de l'expert. Il doit donc être l'*œuvre* de l'expert qui pourrait être appelé à témoigner sur son contenu. Ensuite, l'auteur du rapport d'expertise doit être une **personne physique qui puisse être identifiée au moment de la communication du rapport**.

« L'auteur du rapport d'expert doit être une personne physique qui puisse être identifiée au moment de la communication du rapport afin qu'elle puisse éventuellement, s'il y a lieu, être assignée à comparaître devant le tribunal pour y être interrogé ou contre-interrogé (voir art. 294 C.p.c.) et afin de permettre à la partie adverse de vérifier si elle entend demander le rejet du rapport pour cause de partialité (art. 241 C.p.c.). »²

18. À cet égard, la FCEI et l'AQCIE sont d'avis que la preuve soumise par le Distributeur est ambiguë. Bien que le Distributeur soutienne que Monsieur Horii est en mesure de témoigner sur le Rapport de la firme E3 puisqu'il en est l'un des auteurs, ce dernier n'est pas identifié sur le Rapport, ce qui laisse subsister des doutes quant à son implication.
19. D'ailleurs, les tribunaux québécois ont jugé qu'un rapport d'expertise non identifié au moment de sa production était inadmissible et pouvait être jugé irrecevable.

United States Fidelity and Guarantee Co. c. Bel Air Laurentian Onglet 5 Aviation Inc., [1991] R.J.Q. 253, p 9.

« Pour ces considérations, le Tribunal est d'avis que pour que la production d'un rapport écrit soit permise, au terme de l'article 402.1 C.p.c.³ (pour éventuellement permettre le témoignage de l'expert), il faut que le ou les auteurs du rapport soient une ou des personnes physiques et qu'elle(s) puisse(nt) être identifiée(s) au moment de la production.

Pour les raisons mentionnées ci-haut, le Tribunal est d'avis que le rapport dont il s'agit, tel quel, est inadmissible et le Code de procédure civile permet au juge d'ordonner le rejet de pièce indûment produite. »

[Références omises et Nous soulignons]

² Monique Dupuis et Stéphane Reynolds, « Preuve et procédure » (2018-2019) 2 École de Barreau du Québec à la p 259.

³ Maintenant l'article 293 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal, 1998 CanLII 12068 (QC CS)⁴, para 6.

« Il faut [...] que le rapport identifie la ou les personnes qui l'ont préparé afin qu'elles puissent être interrogées. »

Rocheftort c. Pelletier, 2018 QCCQ 6207 (CanLII)

Onglet 7

« Dans les circonstances, le Tribunal refuse le dépôt d'un rapport d'expertise non signé et ne comprenant aucune déclaration tel que le demande l'article 235 du *Code de Procédure civile*. De plus, le Tribunal ignore si le rapport est entièrement rédigé par le Dr Kennedy. »

[Nous soulignons]

20. En outre, il ressort de ce qui précède qu'un rapport d'expertise doit être l'œuvre de l'expert qui témoignera sur son contenu et que cet auteur doit être identifié sur le rapport au moment de sa communication. À défaut, le rapport peut être jugé irrecevable par le tribunal.
21. Par conséquent, la FCEI et l'AQCIE demandent à la Régie de tenir compte de ces principes pour juger de la recevabilité du Rapport de la firme E3. En l'espèce, le Rapport n'identifie pas Monsieur Brian Horii, ce qui laisse planer des doutes quant à son implication. Il devrait donc être jugé irrecevable par la Régie.

B. La demande de reconnaissance du statut d'expert est tardive

22. La demande de reconnaissance du statut d'expert pour Monsieur Brian Horii a été présentée hors délai par le Distributeur.
23. Elle a été déposée 9 jours ouvrables avant la date prévue de l'Audience alors qu'elle aurait dû l'être au moins 30 jours avant cette date, tel qu'exigé par l'article 30 al. 2 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Le Distributeur a ainsi largement dépassé le délai prescrit.

« 30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut.

Cette demande doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et inclure les informations suivantes:

1° le nom et les coordonnées du témoin expert;

2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;

⁴ Requête pour permission d'appeler rejetée.

3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée. »

[Nous soulignons]

24. En vertu de l'article 4 du Règlement, si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le Règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut ensuite accepter, pour des motifs valables et aux conditions qu'elle détermine, cette demande de délai supplémentaire.

« 4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine. »

[Nous soulignons]

25. En l'espèce, le Distributeur n'a pas informé ni demandé à la Régie une prolongation de délai alors qu'il aurait eu la possibilité de le faire. De plus, il n'a soumis aucun motif justifiant ou expliquant son non-respect du délai minimal de 30 jours. Il a seulement expliqué avoir annoncé à une occasion son intention de faire déclarer le Rapport de la firme E3 comme rapport d'expert.
26. Par conséquent, la FCEI et l'AQCIE demandent à la Régie de rejeter la demande de reconnaissance de témoin-expert pour Monsieur Brian Horii présentée par le Distributeur.
27. Bien que la Régie soit maître de sa procédure, la FCEI et l'AQCIE estiment que les démarches du Distributeur, visant à faire reconnaître hors délai un expert pour témoigner sur une pièce qui ne s'apparente pas à un « rapport d'expertise » et qui n'identifie pas l'expert en question, ne rencontrent pas les exigences procédurales minimales acceptables devant la Régie de l'énergie.

III. CONCLUSION

28. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI et l'AQCIE souhaitent attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 8 avril 2019

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
S.E.N.C.R.L.
Procureur des intervenantes, la FCEI et l'AQCIE

